



Saint-Denis, le 13 juillet 2021

Arrêté préfectoral n° 2021 – 1334 / CAB / BPA prescrivant les mesures générales nécessaires à respecter à l’occasion des festivités du 14 juillet dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la covid-19 sur l’ensemble du département de La Réunion

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d’Honneur
Commandeur de l’Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 111-1, L. 131-4, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le règlement pris en application de l’article R. 123-12 du code de la construction et de l’habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l’arrêté n° 1969/DRASS/SE du 10 août 1998 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 3801-CAB-BPA du 13 décembre 2019 relatif aux mesures de sécurité dans les établissements recevant du public pour la commercialisation des artifices de divertissement ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2020-2868/CAB/BPA du 11 septembre 2020, abrogeant les dérogations d’ouverture tardive, limitant les horaires d’ouverture des débits de boissons à consommer sur place et les rassemblements sur la voie publique, dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2021 – 1293 / CAB / BPA du 7 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de La Réunion ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 7 juillet 2021 préconisant l'adaptation des mesures de police administrative correspondant à l'évolution sanitaire du département de La Réunion ;

Vu la consultation des maires du département de La Réunion en date du 7 juillet 2021 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le Président de la République a annoncé le 12 juillet 2021, la reconduction de l'état d'urgence sanitaire pour le département de La Réunion ; qu'il est nécessaire de maintenir des mesures fortes de lutte contre la covid-19, eu égard au haut niveau de circulation épidémique actuelle couplé avec l'apparition du variant « Delta » ;

Considérant la circulation toujours active du virus dans le département de La Réunion avec un total de 33 295 cas enregistrés au 9 juillet 2021 dont 1 479 cas importés et 251 décès et ce depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 ; que le taux d'incidence dans le département s'élève à 169,9 pour 100 000 habitants en semaine 27 et dépasse ainsi le « seuil national d'alerte » des 100/100 000 habitants ; que le taux de positivité s'élève à 4,2 % restant au-dessous du seuil de vigilance des 5 % ; que ces indicateurs de suivi de l'épidémie témoignent d'une amplification de la circulation du virus appelant chacun à faire preuve de vigilance en toute circonstance sur le département de La Réunion et à respecter absolument les gestes barrières ;

Considérant l'émergence récente de quatre variants du SARS-CoV-2 détectés respectivement en Angleterre, en Afrique du Sud, au Brésil et en Inde dont le caractère plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour en ralentir la circulation sur le territoire national en limitant les activités sociales ou économiques susceptibles de favoriser les contaminations conformément aux recommandations du Conseil scientifique Covid-19 du 22 décembre 2020 ;

Considérant la circulation dans la zone Océan Indien du variant d'Afrique du Sud « Beta », il apparaît nécessaire de prendre des mesures de protection adaptées pour limiter la dissémination de ce variant ; qu'ont été identifiés à La Réunion de nombreux cas de variant criblés ; qu'une majorité des cas confirmés constituent des variants sud-africain avec une apparition confirmée du nouveau variant « Delta » tel que cela résulte des résultats de la nouvelle technique de détection dite « criblage » mise en place à La Réunion comme en métropole ; que ces indicateurs démontrent une proportion importante de cas de variants sur le département ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ou de circulation du virus et de ses variants sur l'ensemble des lieux publics et des établissements recevant du public du département, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du

masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 3, 29 et 30 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures tendant à suspendre, à restreindre ou à interdire toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus et adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département ; qu'il est notamment nécessaire de réglementer spécifiquement les activités incompatibles avec le port du masque de manière continue dans les lieux publics à forte affluence ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire au vu de la contagiosité accrue des variants et de leur présence sur le territoire réunionnais de mettre en œuvre une distanciation sociale d'au moins un mètre entre deux personnes qui portent le masque et de deux mètres entre deux personnes en l'absence du port du masque et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations ;

Considérant que la situation sanitaire sur le territoire reste préoccupante et qu'il apparaît nécessaire de maintenir les mesures spécifiques aux établissements recevant du public pour limiter le brassage des populations ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021 – 1293 / CAB / BPA du 7 juillet 2021 susvisé, tout rassemblement autorisé, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières qui comprennent la distanciation sociale, les mesures d'hygiène et le port du masque de protection en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des gestes barrières ;

Considérant que le mercredi 14 juillet 2021, sont organisées dans le département, des cérémonies commémoratives de la fête nationale française ; que ces temps commémoratifs sont susceptibles d'occasionner de grands rassemblements de personnes qui doivent appeler la plus grande vigilance des autorités sur l'ensemble du territoire réunionnais, compte tenu des mesures actuellement prises pour notre département pour limiter la circulation du virus Covid-19, interdisant notamment tout rassemblement de plus de six personnes dans l'espace public ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le mercredi 14 juillet 2021, les cérémonies commémoratives de la fête nationale du 14 juillet sont autorisées dans le département de La Réunion sous réserve des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2021 - 1293/CAB/BPA du 7 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de La Réunion.

Lorsqu'une mesure de couvre-feu est prononcée, les festivités sont organisées de manière à permettre le respect de la mesure de couvre-feu.

Article 2 : Les cérémonies de la fête du 14 juillet autorisées par la préfecture de La Réunion ou par les sous-préfectures du territoire, s'effectuant soit sur la voie publique soit dans un établissement recevant du public de type plein air, peuvent accueillir du public assis, dans la limite de 500 invités et selon une jauge fixée à 35 % de la capacité de l'établissement, en respectant une distance minimale d'un siège laissé libre entre les personnes ou les groupes de personnes venant ensemble dans la limite de six personnes. Les troupes militaires et civiles et les participants au cérémonial ne sont pas compris dans la limite des 500 invités.

Article 3 : Les défilés sont interdits. Les cérémonies civiles et militaires se tiennent dans le cadre de dispositif statique.

Article 4 : Le port du masque de protection d'une qualité minimale de catégorie 1 est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus à l'occasion de ces événements commémoratifs.

Article 5 : Aucune activité de restauration et de buvette ne peut se tenir dans les sites des célébrations.

Article 6 : Les bals populaires sont interdits dès lors qu'ils se traduisent par l'organisation d'une piste de danse. Les concerts peuvent être organisés sous réserve des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2021 - 1293/CAB/BPA du 7 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de La Réunion.

Article 7 : L'utilisation des artifices de divertissement et notamment les « pétards » est interdite sur la voie publique.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures définies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance des mesures édictées sur les conditions d'accueil dans ces établissements. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

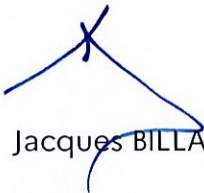
Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, en cas de non-respect des conditions d'accueil et de fonctionnement dans les établissements recevant du public, l'exploitant s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois

reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, le président du conseil départemental de La Réunion, la présidente du conseil régional de La Réunion, la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Réunion et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera transmise au Procureur général près la Cour d'appel de Saint-Denis et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,



Jacques BILLANT